

Parc national de Port Cros

MARCoeur 12 relative aux règles particulières applicables à l'ensemble des travaux, constructions et installations

MARCoeur 12 relative aux règles particulières applicables à l'ensemble des travaux, constructions et installations - En lien avec [l'article L331-4](#) et [l'article L331-5 du Code de l'environnement](#)

Les règles particulières mentionnées au 4° du I de l'article L. 331- 4 du code de l'environnement figurant en annexe de la charte s'appliquent aux catégories de travaux, constructions, installations suivantes :

1° Travaux d'entretien normal ;

2° Travaux de grosses réparations, pour les équipements d'intérêt général ;

3° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7 ;

4° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7.

Les travaux, constructions ou installations mentionnés aux 3° et 4° sont soumis en outre aux modalités définies à la modalité 13 et aux modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.

Référence ID de l'article : #5552

Auteur : Salamatou SEYDOU

Dernière mise à jour : 2016-09-21 09:39